

LISTE DE VÉRIFICATION POUR UN PROTOCOLE D'AUDIENCES VIRTUELLES

et

CLAUSES PROPOSÉES POUR LES CYBER-PROTOCOLES ET LES ORDONNANCES DE PROCÉDURE RELATIVES A L'ORGANISATION DES AUDIENCES VIRTUELLES

Ce document expose dans une Annexe I, une Liste de Vérification pour un Protocole d'Audiences Virtuelles (« Liste de vérification »), et dans une Annexe II, des Clauses Proposées pour les Cyber-Protocoles et les Ordonnances de Procédure Relatives à l'Organisation des Audiencs Virtuelles (« Cyber-Protocole »).

Les Annexes faisaient auparavant partie de la Note d'Orientation sur les Mesures Possibles Visant à atténuer les Effets de la Pandémie du COVID-19, datée du 9 avril 2020. Les orientations sur les auditions virtuelles fournies dans cette dernière sont désormais incluses dans la section VII(C) de la Note aux Parties et aux Tribunaux Arbitraux sur la Conduite de l'Arbitrage selon le Règlement d'Arbitrage CCI, datée du 1er janvier 2021.

ANNEXE I

LISTE DE VÉRIFICATION POUR UN PROTOCOLE D'AUDIENCES VIRTUELLES

A - Projet, cadre et logistique préalables à l'audience

- (i) Identifier si et quelles questions sont essentielles à faire figurer à l'ordre du jour de l'audience et lesquelles peuvent être traitées par “documents uniquement” ;
- (ii) Convenir du nombre et de la liste des participants (arbitres, parties, conseillers, témoins, experts, secrétaires administratifs, interprètes, sténographes, techniciens, etc.) ;
- (iii) Convenir du nombre de participants par salle virtuelle et si une vue à 360° pour toutes les salles participantes est requise ou nécessaire ;
- (iv) S'accorder sur les salles virtuelles qui permettront aux arbitres, et à chaque côté dans l'affaire, de se rencontrer en privée pendant l'audience ;
- (v) Identifier les lieux et les points de connexion ;
- (vi) Convenir que chaque individu présent dans chaque salle virtuelle soit identifié au début de la visioconférence ; et
- (vii) Compte tenu de ce qui précède, se consulter et convenir entre les parties et le tribunal de la date, de la durée et du calendrier quotidien de l'audience en tenant compte des différents fuseaux horaires.

B - Questions techniques, spécificités, besoins et personnel de support

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties concernant :
 - la plateforme et la technologie à utiliser de préférence (y compris l'accès légal à cette plateforme et cette technologie) ;
 - les spécificités minimales du système et les exigences techniques pour une connexion fluide (audio et vidéo), une visibilité et un éclairage adéquats à chaque localisation ;
 - si certains équipements sont nécessaires à chaque lieu (téléphones, ordinateurs de secours, amplificateurs / rallonges de connexion, tout autre équipement ou aides audiovisuelles jugés nécessaires par les parties) ;
- (ii) Vérifications préliminaires sur la compatibilité de plateforme et de technologie sélectionnées à utiliser ;
- (iii) Prendre en compte le besoin de tutoriels pour les participants qui ne sont pas familiarisés avec la technologie, la plateforme, les applications et/ou l'équipement à utiliser pendant l'audience ;
- (iv) Consultation entre le tribunal et les parties concernant les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas de panne technique soudaine, de déconnexion, de panne de courant (canaux de communication alternatifs et support technique virtuel pour tous les participants) ; et
- (v) Organiser au moins deux séances fictives au cours du mois précédant l'audience pour tester la connexion et la diffusion en continu, la dernière séance devant se tenir un jour avant l'audience pour s'assurer que tout est en ordre.

C - Confidentialité, protection de la vie privée et sécurité

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties pour savoir si l'audience virtuelle doit rester privée et confidentielle aux participants ;
- (ii) Convenir d'un engagement d'accès et de confidentialité liant tous les participants ;
- (iii) Consultation entre le tribunal et les parties sur :
 - l'enregistrement de l'audience virtuelle (enregistrement audiovisuel, confidentialité de l'enregistrement et valeur de l'enregistrement par rapport à toute transcription écrite réalisée, etc.) ;
 - toute exigence ou norme de confidentialité majeure pouvant avoir un impact sur l'accès ou la connexion de certains participants ; et
 - des exigences minimales de cryptage pour sauvegarder l'intégrité et la sécurité de l'audience virtuelle contre tout piratage, accès illicite, etc.

D - Règles d'étiquette en ligne et respect du contradictoire

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties sur les pratiques nécessaires pour garantir les droits et obligations des participants dans un environnement virtuel. Ceci inclut l'identification des intervenants principaux, la non-interruption, le respect d'une utilisation raisonnable et responsable de la plateforme et de la bande passante, d'éviter l'utilisation d'équipement qui interfère avec la connexion ou qui autorise les enregistrements illicites, de convenir d'une procédure pour les objections, etc. ;
- (ii) Obtenir des déclarations écrites des parties / conseils selon lesquelles la plateforme et la technologie testées sont adéquates telles que testées par les parties ;
- (iii) Confirmer l'accord des parties sur la tenue d'une audience virtuelle ou identifier la base juridique pour procéder à une audience virtuelle en l'absence d'un tel accord par les parties ; et
- (iv) Conseiller les parties sur leur devoir de coopérer sur les questions techniques avant et pendant l'audience virtuelle.

E - Présentation des preuves et audition des témoins et des experts

- (i) Consultation entre le tribunal et les parties sur l'organisation et la présentation des plaidoiries orales ;
- (ii) Déterminer si le conseil utilisera des écrans multiples pour les plaidoiries en ligne, la présentation des pièces et convenir des modalités de soumission et de présentation des pièces justificatives dans un environnement virtuel ;
- (iii) Consultation entre le tribunal et les parties sur l'audition des témoins et des experts (ordre d'appel et d'audition des témoins / experts, temps de connexion et durée de disponibilité, mise sous séquestre virtuelle, autorisation / interdiction des communications synchrones ou asynchrones entre les témoins et les parties / conseils dans les *chat rooms* (espaces de discussion) ou par des canaux cachés de communication, interaction entre l'examineur et le témoin / expert dans un environnement en ligne, etc.) ; et
- (iv) Consultation entre le tribunal et les parties sur la transcription virtuelle et le recours à des sténographes et interprètes compétents et capables de fournir le niveau de service nécessaire dans un environnement virtuel.

ANNEXE II

CLAUSES PROPOSÉES POUR LES CYBER-PROTOCOLES ET LES ORDONNANCES DE PROCÉDURE RELATIVES A L'ORGANISATION DES AUDIENCES VIRTUELLES

I. PARTICIPANTS

« Le tribunal confirme et ordonne que l'audience prévue le (*insérer la date et l'heure*) se déroulera par visioconférence.

Sur la base des informations fournies à ce jour par les parties, les participants suivants (les "participants") participeront à l'audience à partir des lieux indiqués ci-dessous :

- a. **Partie demanderesse**
(*Lister les noms et les lieux et points de connexion*)
- b. **Conseil de la partie demanderesse**
(*Lister les noms et les lieux et points de connexion*)
- c. **Partie défenderesse**
(*Lister les noms et les lieux et points de connexion*)
- d. **Conseil de la partie défenderesse**
(*Lister les noms et les lieux et points de connexion*)
- e. **Tribunal**
(*Lister les noms des membres du tribunal et les lieux et points de connexion*)
- f. **Témoins / Experts / Prestataire de transcription / Personnel de support et techniciens / Autre(s) participants (selon le cas)**
(*Lister les noms et les lieux et points de connexion*)

Chaque participant notifiera sans délai, par communication courriel adressée à tous les participants, toute modification de son lieu de connexion ou de ses coordonnées de connexion.”

II. QUESTIONS TECHNIQUES, SPÉCIFICITÉS, BESOINS ET PERSONNEL DE SUPPORT

“Chaque partie doit garantir une connexion par liaison vidéo fiable et de qualité suffisante qui permettra à tous les participants de participer efficacement à l'audience grâce à la plateforme choisie. Les parties discuteront entre elles et fourniront au tribunal une liste commune de prestataires convenus de services de visioconférence fiables dans les _____ jours à compter de la date de ce document, et le tribunal consultera les parties sur leur choix préféré de la liste des prestataires convenus avant sélection d'un prestataire.

Les parties se consulteront et s'efforceront de convenir de ce qui suit dans les _____ jours à compter de la date de ce document :

- (i) les spécificités minimales du système et les exigences techniques pour une connexion audiovisuelle continue et adéquate (*types de systèmes d'exploitation à utiliser, vitesses des processeurs, capacité RAM, vitesses de transmission, bande passante du réseau, etc.*) ;

- (ii) tout matériel, équipement (*écrans d'affichage, webcams haute résolution, microphones ou écouteurs réducteurs de bruit, téléphones, ordinateurs de secours, amplificateurs / rallonges de connexion, tout autre équipement ou aide audiovisuelle jugés nécessaires par les parties*) et applications logicielles requises pour l'audience ; et
- (iii) toute exigence spécifique au lieu en rapport avec tout lieu à partir duquel une connexion est établie.

Si aucun accord n'est conclu concernant les points énumérés ci-dessus, les parties devront communiquer au tribunal leurs propositions distinctes, accompagnées d'une explication sur les raisons techniques des spécificités et besoins qu'elles soutiennent sont raisonnablement requises par le prestataire / la plateforme de visioconférence sélectionnée dans les _____ jours à compter de la date d'expiration fixée dans le paragraphe précédent. Les propositions distinctes des parties doivent être soumises au tribunal dans le formulaire joint à cette ordonnance de procédure en tant qu'annexe (1).

Le tribunal examinera la proposition conjointe ou les propositions distinctes des parties et confirmera ou déterminera les besoins suffisants et les spécificités techniques à adopter pour l'audience. En déterminant les besoins et spécificités raisonnables, le tribunal peut être assisté par deux experts en informatique désignés par une partie ou par un expert nommé par le tribunal (aux frais des parties), agissant de manière indépendante et objective afin d'assister le tribunal pour faciliter la détermination des besoins et spécificités raisonnables. Si besoin, après consultation des parties, le tribunal publiera tout protocole nécessaire pour établir les travaux et l'assistance à fournir par les experts informatiques.

En convenant de tout ou partie des spécificités et besoins énumérées ci-dessus, ou lorsque les parties communiquent au tribunal leurs propositions distinctes, les parties doivent examiner la compatibilité de leurs besoins et spécificités raisonnables avec (i) les besoins du prestataire / de la plateforme sélectionné et (ii) les besoins spécifiques au lieu pour tous les autres participants.

Chaque tutoriel nécessaire à une utilisation réelle et efficace des services de visioconférence sélectionnée doit être rapidement programmé. Les parties doivent communiquer au tribunal, dans les _____ jours à compter de la date de sélection du prestataire / de la plateforme de visioconférence, un calendrier prévisionnel pour ces tutoriels. Ceux-ci donneront un aperçu des fonctionnalités et des outils disponibles pour les participants.

Les parties devront se consulter et s'accorder (ou faire des propositions distinctes) sur les mesures d'urgence détaillées à suivre en cas de défaillance technique, de déconnexion, de panne de courant ou d'autres interruptions de l'audience dans les _____ jours à compter de la date de ce document.

Les représentants des parties, chaque membre du tribunal et tout autre participant à l'audience doivent être présents à un minimum deux tests d'essais de fonctionnement pour (i) s'assurer que l'équipement et les besoins techniques adoptés pour l'audience sont fonctionnels et adéquats, et (ii) simuler les connexions de conditions de l'audience dans le mois qui précède. Les parties doivent se coordonner et convenir avec le tribunal des dates, heures et durées de ces essais.

Pour éviter toute ambiguïté, il est entendu et convenu que les parties, pour s'acquitter de ces mêmes obligations, feront appel à un personnel de support compétent possédant l'expertise requise.

Les besoins ci-dessus s'appliquent quel que soit le type de visioconférence utilisé, y compris la visioconférence point à point, la visioconférence multi-points, outil web pour la visioconférence, visioconférence sur RNIS (ISDN), etc.)”

III. CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET SÉCURITÉ

“Par principe, la participation à l'audience sera limitée aux participants identifiés dans cette ordonnance de procédure N° _____ ou conformément à ses termes. Pour éviter toute ambiguïté, chaque consultant technique / personnel de support travaillant avec les participants pour faciliter la conduite de l'audience sera également considéré comme assistant à l'audience et sera identifié comme participant. Dans le cas où une partie souhaite qu'une autre personne assiste à une partie de l'audience, elle devra soumettre cette demande suffisamment en avance en donnant les raisons pour lesquelles cette présence est nécessaire ou souhaitable. Les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur ces demandes, faute de quoi le tribunal décidera d'autoriser ou non la demande.

Aucun enregistrement d'une partie de l'audience (y compris la piste audio) ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du tribunal. Un enregistrement audio de l'audience est effectué par les sténographes retenus pour la préparation d'une transcription commune. Tout autre enregistrement proposé doit être demandé au moins 48 heures avant la partie de l'audience concernée.

En tous cas, l'enregistrement officiel de l'audience sera la transcription écrite telle que corrigée ou commentée par les parties.

Les parties sont tenues d'examiner conjointement et de signaler suffisamment en avance de l'audience (au minimum deux semaines) toutes les lois applicables aux lieux où se trouvent les participants susceptibles de présenter un obstacle ou un problème de conformité juridique avec les exigences de protection de la vie privée, de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Après avoir consulté les parties, le tribunal décide des mesures à prendre, le cas échéant, pour répondre aux exigences ou normes applicables en matière de confidentialité et de sécurité susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès ou la connexion de l'un des participants.

Dans le cas où une partie considère que des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires pour protéger l'intégrité de l'audience ou réduire le risque de cyberattaques, d'infiltration ou d'accès non autorisé à l'audience, cette partie doit soulever ces préoccupations dès qu'elle a connaissance du motif de ces préoccupations. Après consultation des parties, le tribunal décide des éventuelles mesures supplémentaires à prendre à cet égard.”

IV. RÈGLES D'ÉTIQUETTE EN LIGNE ET RESPECT DU CONTRADICTOIRE

“Pour atteindre le niveau de coopération et de coordination nécessaire à la réussite de l'audience par visioconférence, chaque participant s'engage à observer les points suivants ;

- (i) identifier l/le(s) intervenant(s) principal(aux) ;
- (ii) s'abstenir d'interrompre tout intervenant ;
- (iii) utiliser de manière raisonnable et responsable les services de visioconférence ;
- (iv) éviter d'utiliser un équipement qui interfère avec la connexion ;

- (v) s'abstenir de tout enregistrement non autorisé ;
- (vi) éviter de perdre du temps pendant l'audience ;
- (vii) désactiver les microphones quand les intervenants ne parlent pas ;
- (viii) exiger des participants invités à l'audience de respecter les mêmes obligations ; et
- (ix) prendre toutes les mesures ou pratiques nécessaires pour garantir l'efficacité de procédure de l'audience

Le tribunal – en consultation avec les parties - établira la procédure pour les objections le premier jour d'audience au cours de la discussion préliminaire sur les questions d'ordre administratif.

Les parties doivent chacune, dans les _____ jours à compter de la date de ce document, confirmer par écrit (i) qu'elles ont effectué les tests de fonctionnement prévus ci-dessus et (ii) que le prestataire de services, l'équipement, les spécificités et besoins techniques et les exigences sont adéquats pour leur participation à l'audience.”

V. PRÉSENTATION DES PREUVES ET AUDITION DES TÉMOINS ET DES EXPERTS

“Le tribunal comprend que les plaidoiries des parties incluront l'utilisation de pièces justificatives et la présentation de certains éléments de preuve du dossier. Par conséquent, les parties devront veiller à ce que les pièces justificatives soient claires et visibles sur l'écran pour tous les membres du tribunal, pour toute[s] partie[s] et tous les participants autorisés à assister à cette partie de l'audience. Si des écrans multiples sont nécessaires pour la présentation des pièces justificatives et des preuves, les parties doivent veiller à ce que ces écrans multiples soient inclus dans la liste des équipements requis.

Les parties se coordonneront en vue de convenir de ce qui suit dans les _____ jours à compter de la date de ce document :

- (i) ordre d'appel et d'audition des témoins / experts ;
- (ii) temps de connexion et durée de disponibilité de chaque témoin / expert ;
- (iii) modalités de mise en séquestre virtuelle des témoins / experts (le cas échéant) ;
- (iv) autorisation / interdiction des communications synchrones ou asynchrones entre les témoins / experts et les parties / conseils dans les *chat rooms* (espaces de discussion) ou par des canaux cachés de communication ;
- (v) si le témoin / l'expert sera assis à son lieu avec une autre personne et s'il sera assisté par quelqu'un pendant son audition ; et
- (vi) si un témoin / expert aura besoin de l'assistance d'un interprète et les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse fournir ses services virtuellement, si l'interprétation sera simultanée ou consécutive, et si certains équipements supplémentaires sont nécessaires pour s'assurer que la procédure d'examen soit gérée de manière efficace.

Dans le cas où aucun accord n'est conclu concernant tout ou partie des éléments énumérés ci-dessus, les parties doivent communiquer au tribunal leurs propositions distinctes dans les _____ jours à compter de la date d'expiration indiquée ci-dessus.

Le tribunal examinera la proposition conjointe ou les propositions distinctes des parties en vue de rendre sa décision.

Les parties conviennent que l'audience sera retranscrite et s'engagent à proposer conjointement un prestataire de transcription virtuelle / sténographe compétent et capable de fournir rapidement ses services par visioconférence. Si l'utilisation de la transcription nécessite un équipement supplémentaire, les parties conviendront avec le tribunal de l'équipement supplémentaire inclus dans la liste d'équipement requis établie conformément à ce qui précède.

Le tribunal peut convenir avec les parties ou leur demander de mettre leurs témoins / experts à disposition pour une session de débat entre les experts (*hot-tubbing*). Si cela est convenu ou requis, les parties veilleront à ce que leurs témoins / experts soient rapidement disponibles au moment et pour la durée de la session de *hot-tubbing* et que le processus se déroule conformément aux instructions du tribunal.”

ANNEXE À L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE

Besoins techniques/technologiques

[à discuter/convenir avec les parties – spécifique à chaque affaire]

	Partie xxx	Partie yyy	Besoins en prestataire / plateforme	Décision du tribunal
Spécificités du système				
Besoins en connexion				
Matériel informatique et équipement				
Applications logicielles				
Autres besoins				